

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE



Charlieu-Belmont
COMMUNAUTÉ

Pierres d'histoire et Terre d'avenir

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Date d'effet : 1^{er} janvier 2025

Adopté par délibération n° en date du 19 décembre 2024

04 77 69 03 06

contact@charlieubelmont.com

I.	TABLE DES MATIERES	2
II.	DISPOSITIONS GENERALES	3
II.1	OBJET DU REGLEMENT.....	3
II.2	LES DIFFERENTS TYPES D'EAUX.....	3
II.3	LES MODALITES DE DEVERSEMENT.....	4
II.4	LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT	5
II.5	LES ENGAGEMENTS DE L'USAGER.....	5
II.6	DEFINITION DU BRANCHEMENT	7
II.7	MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	8
II.8	LES INTERRUPTIONS DU SERVICE.....	8
III.	VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT	9
III.1	LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT.....	9
III.2	LA RESILIATION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT	9
III.3	SI VOUS ETES EN HABITAT COLLECTIF.....	9
IV.	LE RACCORDEMENT	10
IV.1	LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT	10
IV.1.1	CAS D'HABITATION EXISTANTE	10
IV.1.2	CAS DE CONSTRUCTION NEUVE.....	11
IV.2	L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE.....	11
IV.3	FINANCEMENT DU RACCORDEMENT	11
IV.3.1	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).....	11
IV.3.2	FRAIS DE BRANCHEMENT.....	12
IV.3.3	FRAIS DE CONTROLE DE BRANCHEMENT.....	12
IV.3.4	CAS DU RACCORDEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES.....	12
IV.4	L'ENTRETIEN, LE RENOUELEMENT ET LA MODIFICATION DU BRANCHEMENT	12
IV.5	CONTROLE DE BRANCHEMENT.....	13
IV.6	LA PARTIE PRIVATIVE DU BRANCHEMENT.....	13
IV.6.1	LES CARACTERISTIQUES.....	13
IV.6.2	LE CAS DES RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES	14
V.	VOTRE FACTURE.....	15
V.1	LA PRESENTATION DE LA FACTURE.....	15
V.2	L'EVOLUTION DES TARIFS.....	15
V.3	MODALITES DE FACTURATION	15
V.4	LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	15
V.5	EN CAS DE NON-PAIEMENT	15
V.6	LES CAS D'EXONERATION	16
V.7	LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION.....	16
VI.	DISPOSITIONS D'APPLICATION	17
VI.1	PUBLICITE DU REGLEMENT.....	17
VI.2	DATE D'APPLICATION.....	17
VI.3	MODIFICATION DU REGLEMENT.....	17
VI.4	CLAUSES D'EXECUTION	18

II. DISPOSITIONS GENERALES

II.1 OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service d'Assainissement collectif de Charlieu Belmont Communauté et l'utilisateur du service, et les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement.

Dans le présent document :

- l'utilisateur est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « vous ». Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- la collectivité est la communauté de communes Charlieu Belmont compétente en matière d'assainissement collectif.
- l'exploitant est la communauté de communes Charlieu Belmont qui est en charge directe du service.
- le prestataire de facturation est l'organisme privé ou public chargé d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement.

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et épuration.

Ce service est assuré en régie.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Tous les documents concernant ce service restent consultables et accessibles à la communauté de communes Charlieu Belmont (rapport annuel sur le prix et la qualité du service, zonage, schéma directeur, ...).

II.2 LES DIFFERENTS TYPES D'EAUX

- Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces rejets sont tels qu'ils ne nuisent en aucun cas au transit des eaux usées dans le réseau d'égout et au bon fonctionnement de la station d'épuration communale / intercommunale.
- Les eaux usées assimilées domestiques. Elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques.
- Les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...). Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Ces conventions définissent aussi les modalités financières et techniques du déversement.

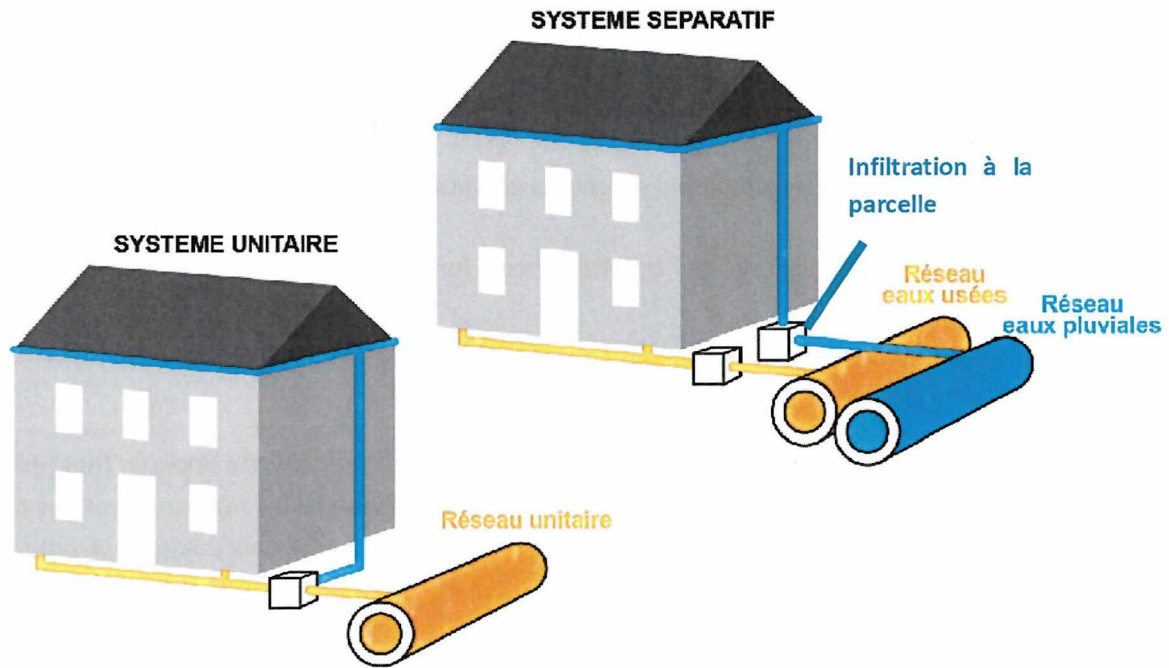
- Les eaux de piscine sont les eaux provenant des bassins d'agrément (jacuzzi, spa, ...) ou de natation lors des nettoyages et vidanges partielles ou totales.
- Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.
- Les eaux assimilées pluviales sont celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- Les eaux claires parasites sont celles provenant des drainages, sources,

II.3 LES MODALITES DE DEVERSEMENT

Charlieu Belmont Communauté est compétente uniquement en matière d'assainissement collectif. La commune demeure compétente en matière de gestion des eaux pluviales.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité sur la nature du système de collecte desservant sa propriété.

Types d'eaux	Réseau unitaire	Réseau Séparatif	
		Eaux Usées	Eaux Pluviales
Eaux usées domestiques	Autorisées	Autorisées	Refusées
Eaux usées assimilées domestiques	Autorisées	Autorisées	Refusées
Eaux usées autres que domestiques	Autorisées sous conditions	Autorisées sous conditions	Refusées
Eaux de piscine	Autorisées sous conditions	Refusées	Autorisées sous conditions
Eaux pluviales	Autorisées sous conditions	Refusées	Autorisées
Eaux assimilées pluviales	Autorisées sous conditions	Refusées	Autorisées
Eaux claires parasites	Refusées	Refusées	Autorisées



II.4 LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- assurer l'exploitation du système d'assainissement (réseaux + station d'épuration),
- offrir une assistance technique pour répondre aux urgences,
- mettre à disposition un accueil téléphonique (horaires d'ouverture de la collectivité) et répondre à vos questions par téléphone, courrier et simple visite,
- respecter les horaires de rendez-vous fixés,
- étudier et valider les conditions de l'installation d'un nouveau branchement.

II.5 LES ENGAGEMENTS DE L'USAGER

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement (pollution des cours d'eau ou sources d'abreuvement du bétail, contamination des sous-produits de l'épuration des eaux - boues d'épuration),
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Il est formellement interdit de déverser dans les systèmes de collecte directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles :

- Des matières provenant de la vidange ou de l'entretien des fosses (septiques et toutes eaux) et des bacs à graisse,
- Des déchets solides tels que les ordures ménagères (notamment lingettes ou serviettes hygiéniques),
- Des huiles usagées, des hydrocarbures, peintures, vernis, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds ...,
- Des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves,...),
- Des produits radioactifs.
(Liste non exhaustive)

La collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité conformément aux articles L. 1337-2 du Code de la Santé Publique et L. 216-6 du Code de l'Environnement.

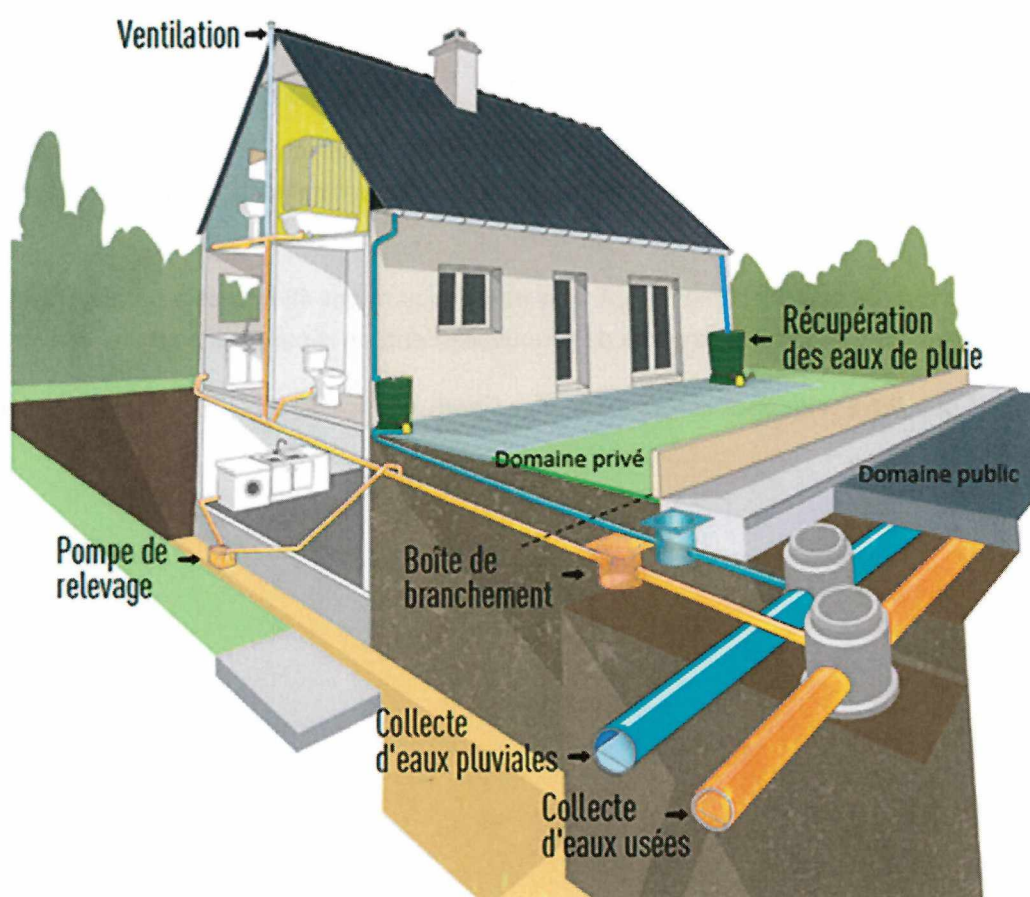
Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par la Collectivité afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

II.6 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis le réseau public :

- une partie publique (domaine public) composée de :
 - o un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou pluviales et assurant une jonction étanche et souple au réseau,
 - o une canalisation de branchement,
 - o un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite du domaine privé si la disposition du branchement le permet, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Elle doit être visible et accessible en permanence.

- une partie privée (domaine privé) composée de :
 - o une canalisation d'aménée des eaux à la partie publique du branchement,
 - o un dispositif de raccordement à l'immeuble permettant d'assurer l'entretien et le contrôle des canalisations.



En cas d'absence de boîte de branchement, la limite entre le domaine public et le domaine privé sera considérée être la limite de propriété.

II.7 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Chaque immeuble doit avoir son propre raccordement.

La collecte et l'évacuation d'une part des eaux usées et d'autre part des eaux pluviales seront réalisées de manière dissociée. Un branchement sera réalisé spécifiquement pour les eaux usées.

La collectivité détermine, en accord avec le propriétaire de l'immeuble à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Les travaux de réalisation du branchement respecteront les règles de l'art.

Préalablement à sa mise en service, le branchement fera l'objet par le service d'assainissement de contrôles destinés à s'assurer de sa bonne exécution et de son étanchéité.

Les défauts constatés seront repris pour l'obtention du certificat de conformité autorisant les déversements dans un délai de 3 mois par le propriétaire du branchement.

II.8 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de faire réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

III. VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

III.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat de déversement.

- Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si le raccordement est déjà existant),
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit sur la protection des données personnelles conformément à la loi n° 2018-493 sur la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion de votre contrat pour exercer votre droit de rétractation conformément à l'article L221-18 du Code de la Consommation. L'eau consommée jusqu'à l'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu à paiement.

III.2 LA RESILIATION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

L'exploitant peut pour sa part résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

III.3 SI VOUS ETES EN HABITAT COLLECTIF

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements occupés.

IV. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier le branchement au réseau public.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Collectivité.

Pour la construction de lotissements, le bénéficiaire de l'autorisation de construire soumet le projet à la Collectivité préalablement à l'engagement des travaux pour valider les modalités techniques de réalisation des réseaux d'assainissement.

IV.1 LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

IV.1.1 CAS D'HABITATION EXISTANTE

Selon le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et assimilées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pour les eaux usées autres que domestiques, le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non-collectif conforme et / ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le représentant de la collectivité peut accorder une prolongation du délai de raccordement (10 ans maximum). Cette mesure devra faire l'objet d'un arrêté de celui-ci.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une pénalité annuelle forfaitaire définie dans les tarifs annexes de l'assainissement.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Dans le cas de l'existence d'un branchement des eaux usées domestiques et d'eaux pluviales sur un réseau unitaire, et dans le cadre d'un projet de mise en séparatif porté par la commune (création d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales sous la voie publique desservant l'habitation), le propriétaire du branchement disposera d'un délai de deux ans pour raccorder correctement ses eaux usées au réseau collectif d'eaux usées et ses eaux pluviales au réseau collectif d'eaux pluviales.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une pénalité annuelle forfaitaire définie dans les tarifs annexes de l'assainissement.

Cependant, à la demande du propriétaire, si le coût du raccordement est prohibitif ou si le raccordement présente une impossibilité technique, la collectivité peut dispenser l'immeuble de raccordement à condition que celui-ci soit équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme.

IV.1.2 CAS DE CONSTRUCTION NEUVE

Pour les constructions postérieures à la mise en service du réseau, le raccordement est obligatoire et immédiat. Le propriétaire doit déposer au service assainissement collectif de Charlieu Belmont Communauté une demande de raccordement au réseau avant les travaux.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une pénalité annuelle forfaitaire définie dans les tarifs annexes de l'assainissement.

IV.2 L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

La collectivité détermine avec vous les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est réalisé par une entreprise agréée par la collectivité, à vos frais, au réel des travaux réalisés et conformément au bordereau des prix du marché établi avec la collectivité. Le propriétaire pourra demander une estimation des frais de branchement à la collectivité.

Seul l'exploitant est habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, à la suite de son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes. Le coût de ces travaux sera répercuté aux propriétaires concernés.

IV.3 FINANCEMENT DU RACCORDEMENT

IV.3.1 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Selon l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, pour tenir compte de l'économie réalisée par les usagers du service public d'assainissement collectif, et leur éviter une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, les usagers doivent s'acquitter d'une PFAC.

Les propriétaires raccordés au réseau de collecte sont astreints à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée. Ce plafond doit être diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement (frais de branchement).

Lors du raccordement d'un immeuble collectif ou d'un lotissement, et afin de tenir compte de la charge hydraulique et de pollution déversée, la PFAC sera appliquée à chacun des logements concernés.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et conformément à l'article 1331-7 du Code de la Santé, la participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Cette participation sera appliquée au propriétaire selon le bordereau annexé au présent règlement. Pour les autorisations d'urbanisme délivrées avant le 31/12/2024, cette participation sera celle mentionnée sur ladite

autorisation. A défaut de montant mentionné sur cette autorisation, la participation appliquée sera celle du bordereau annexé au présent règlement.

Cette participation fera l'objet d'une facturation différente de celle de la redevance assainissement collectif.

IV.3.2 FRAIS DE BRANCHEMENT

Les frais de branchement correspondent au remboursement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé, des frais engagés par la collectivité pour exécuter le branchement particulier de l'immeuble sur le collecteur public.

Ces frais correspondent aux coûts des travaux de connexion du branchement du réseau d'eau usée à la boîte de branchement (soit la partie publique) conformément à l'article IV.2 du présent règlement.

La somme de la PFAC et du coût du branchement sera limitée à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée.

Pour la partie privée du branchement, tous les frais sont à votre charge.

Ces frais feront l'objet d'une facturation différente de celle de la redevance assainissement collectif.

IV.3.3 FRAIS DE CONTROLE DE BRANCHEMENT

Un contrôle sera systématiquement réalisé :

- En cas de création d'un branchement neuf
- En cas de mutation de l'immeuble (vente)

Ces contrôles seront réalisés aux frais du propriétaire selon le bordereau annexé au présent règlement.

Ces frais feront l'objet d'une facturation différente de celle de la redevance assainissement collectif.

IV.3.4 CAS DU RACCORDEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Dans le cas du raccordement d'effluents non domestiques, c'est la convention de déversement spécifique qui en définira les modalités financières.

IV.4 L'ENTRETIEN, LE RENOUVELLEMENT ET LA MODIFICATION DU BRANCHEMENT

Pour la partie publique du branchement :

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont la nécessité serait constatée, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions réglementaires prévues.

Pour la partie privée du branchement, tous les frais sont à votre charge.

La charge financière d'une modification, d'une démolition ou d'une transformation du branchement est supportée par le demandeur.

IV.5 CONTROLE DE BRANCHEMENT

Afin de s'assurer de la conformité du raccordement, l'exploitant ou son prestataire réalisera :

- Pour la partie publique : une visite de contrôle (en tranchée ouverte pour les installations neuves) du branchement,
- Pour la partie privée : une visite de contrôle de vos installations privées (en tranchée ouverte pour les installations neuves) pour s'assurer de la réalisation dans les règles de l'art de ces travaux (séparation des eaux...).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant ou son prestataire mandaté pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

Afin de permettre à la collectivité d'assurer ce contrôle pendant les travaux et pour les opérations immobilières importantes, la Collectivité doit être régulièrement convoquée aux réunions de chantier afférent aux réseaux d'eaux usées et à la visite de contrôle avant remblaiement.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Dans le cas où la Collectivité constaterait des défauts, le propriétaire y remédiera à ses frais.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lors d'une vente, le propriétaire doit en faire la demande à la collectivité dans un délai minimum de 2 mois avant la signature de l'acte de vente.

Le rapport de conformité versé au dossier devra être daté de moins de 3 ans.

IV.6 LA PARTIE PRIVATIVE DU BRANCHEMENT

On appelle « partie privative du branchement », le système de collecte des eaux usées situé avant la boîte de branchement. A défaut de boîte de branchement, la partie privative s'entend en domaine privé jusqu'à la limite de propriété.

IV.6.1 LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des parties privatives du branchement sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées et pluviales,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...) ; Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété et être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales,
- s'assurer que les descentes de gouttières sont complètement indépendantes et ne servent en aucun cas à l'évacuation des eaux usées,
- s'assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
 - ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
 - vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

IV.6.2 LE CAS DES RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'exploitant contrôlera la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

V. VOTRE FACTURE

V.1 LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Le service d'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ».

La redevance d'assainissement se décompose en
une partie fixe (abonnement),
une partie variable,

la contre-partie de la redevance « Performance des réseaux d'assainissement » } fonction de la consommation d'eau potable relevée.

Les éléments de votre facture sont soumis à la TVA en vigueur (pour information le taux au 01/12/2024 est de 10 %).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

V.2 L'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité pour la part qui lui est destinée,
- par notification des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements significatifs de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la collectivité.

V.3 MODALITES DE FACTURATION

Les modalités de facturation de la redevance assainissement seront celles appliquées dans le cadre de votre contrat d'eau potable.

V.4 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier des mêmes modalités que celles applicables en eau potable.

V.5 EN CAS DE NON-PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité définie à l'article R 2224-19-9 du CGCT.

En cas de non-paiement, la collectivité par l'intermédiaire de la trésorerie ou de son prestataire de facturation poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

V.6 LES CAS D'EXONERATION

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau. Vous pouvez alors demander un dégrèvement partiel sous réserve :
 - de produire une facture de réparation de la fuite,
 - qu'il n'y ait pas faute ou négligence de votre part (Article L2224-12-4 du CGCT).

Il est alors appliqué la règle suivante : la part est annulée sur le volume dépassant le double de la consommation moyenne des trois dernières années.

V.7 LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal judiciaire.

VI. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

VI.1 LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être établies et entretenues conformément aux règles de l'art et aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.

La commune contrôle la qualité d'exécution de ces installations, et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de l'utilisateur de modifier ses installations, le risque persiste, la commune peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la mairie peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les usagers sont tenus de respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette,...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,

- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

VI.2 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées sont à la charge de l'utilisateur. La commune ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

VI.3 CONTROLE DES BRANCHEMENTS, INSTALLATIONS INTERIEURES ET DEVERSEMENTS

La commune peut être amenée à effectuer chez l'utilisateur, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. L'utilisateur doit lui laisser l'accès à ses installations privées pour en vérifier la conformité

VII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

VII.1 PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié par voie électronique. Cette publication sera à disposition du public au format papier.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie et à la Communauté de Communes sur le site internet ou sur demande à la collectivité.

VII.2 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2025.

VII.3 MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité ou imposées par la réglementation. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage à Charlieu Belmont Communauté avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture. Le paiement de la facture suivant la modification en vaut acceptation.

VII.4 CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de Charlieu Belmont Communauté et le comptable public en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération N° 2024- 191

du conseil communautaire de Charlieu Belmont Communauté dans sa séance du 19 décembre 2024

Le Président,

René VALORGE

